

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

COUR DE CASSATION
1^{ère} Chambre civile
12 mai 2011

N° de pourvoi: 10-17852
M.CHARRUAULT (président)

LA COUR DE CASSATION, PREMIERE CHAMBRE CIVILE, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le premier moyen pris en sa cinquième branche :

Vu l'article L. 112-1 du code de la propriété intellectuelle ;

Attendu que reprochant à la société PMC distribution devenue Club-privé, inscrite en 2004 au registre du commerce, d'avoir reproduit pour les besoins d'une activité concurrente de commerce électronique l'architecture de son site internet, la société Vente privée.com, inscrite depuis 2001 au registre du commerce, l'a poursuivie en contrefaçon ;

Attendu que pour rejeter cette demande au motif que les éléments revendiqués par la société Vente.privée.com combinés dans leur ensemble n'étaient pas de nature à caractériser l'originalité du site la cour d'appel s'est bornée à relever : que la présence d'une fenêtre blanche permettant au client de s'identifier ainsi que le choix et la dénomination des rubriques étaient des «éléments commandés par des impératifs utilitaires ou fonctionnels» et qu'ils ne présentaient, en l'espèce, «aucune forme singulière de nature à traduire un quelconque effort créatif», que la bande annonce animée «ne revêt pas des caractéristiques esthétiques (...) séparables de tout caractère fonctionnel», que «la mise en place d'un espace de dialogue interactif», au moyen d'un blog, «atteste tout au plus d'un savoir-faire commercial», que le choix de dominantes de couleurs rose et noir n'était pas « perceptible d'emblée », ni de nature à «conférer au site en cause une physionomie particulière qui le distingue des autres sites du même secteur d'activité» et en définitive, qu'ils soient pris séparément ou combinés dans leur ensemble, les éléments invoqués sont dénués de pertinence au regard du critère d'originalité requis en la cause faute de porter la marque d'un effort personnel de création ;

Qu'en statuant ainsi sans justifier en quoi le choix de combiner ensemble ces différents éléments selon une certaine présentation serait dépourvu d'originalité, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard du texte susvisé ;

Et attendu que la cassation de l'arrêt sur le fondement du premier moyen entraîne , par voie de conséquence la cassation de l'arrêt en ce qu'il a débouté la société Vente-privée.com de son action en concurrence déloyale par application de l'article 624 du code de procédure civile ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs du premier moyen :

CASSE ET ANNULE, en ses dispositions autres que celles déclarant le tribunal de commerce de Paris territorialement compétent, l'arrêt rendu le 17 mars 2010, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, sur ces autres points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Versailles ;

Condamne la société Club privé aux dépens ;

Vu l'article 700 du code de procédure civile, rejette la demande de la société Club-privé ; la condamne à verser la somme de 3500 euros à la société Vente privée.com ;

Dit que sur les diligences du procureur général près la Cour de cassation, le présent arrêt sera transmis pour être transcrit en marge ou à la suite de l'arrêt partiellement cassé ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, première chambre civile, et prononcé par le président en son audience publique du douze mai deux mille onze.